

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
Séance du 3 juillet 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-63**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 juillet 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2023.

**Point de l'ordre du jour :**

5.3. Propositions de la CFVU du 29 juin 2023 – vie universitaire

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 29 juin 2023,

**Exposé de la décision :**

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire dans le secteur de la vie universitaire.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

Approbation des points suivants :

- Cadre réglementaire d'allocation d'aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité et délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;
- Statuts du service universitaire des activités physiques et sportives ;
- Suppression de la cotisation du Pack Sport.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

- Sur tous les points sauf le cadre réglementaire d'allocation d'aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité :

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions : 0
<b>Quorum : 18</b>	Votants : 27
Membres présents : 20	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	<b>Votes exprimés : 27</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 27</b>	<b>Majorité requise : 14</b>
	<b>Pour : 27</b>
	Contre : 0

- Sur le cadre réglementaire d'allocation d'aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité :

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions : 1
<b>Quorum : 18</b>	Votants : 26
Membres présents : 20	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	<b>Votes exprimés : 26</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 27</b>	<b>Majorité requise : 14</b>
	<b>Pour : 26</b>
	Contre : 0

**Pièce jointe :**

- pièces relatives aux points soumis à approbation.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]

*A. Giacomelli*

## EXERCICE 2023

**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 29 juin 2023****AVIS n°CFVU/2023-012**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 29 juin 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 20 juin 2023.

**Point de l'ordre du jour :****3. Vie universitaire**

- 3.2 Cadre réglementaire d'allocation d'aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité et délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université (Visa DAJP 2023-0809)
- 3.3. Statuts du SUAPS (Visa DAJP 2023-0877)
- 3.4. Suppression de la cotisation du Pack Sport

.....

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

**3.2 Cadre réglementaire d'allocation d'aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité et délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université (Visa DAJP 2023-0809)****Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le cadre réglementaire d'allocation d'aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité et délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université.

L'Université de Tours reconduit pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 deux dispositifs exceptionnels d'aides sociales mis en œuvre durant les années 2021-2022 et 2022-2023, financés sur les crédits CVEC ou sur les recettes de formation continue, afin de venir en aide aux étudiants en précarité, ces situations étant vérifiées au préalable par une assistante de service social de l'université.

Le cadre réglementaire porte sur :

- Une aide sociale globale ponctuelle au public spécifique d'utilisateurs réglementairement non aidés par le CROUS (inscrits de + de 35 ans sans situation de handicap ou en formation continue en insertion LBMD (Licence, Bachelor universitaire de technologie, Master, Doctorat) à jour de la transmission de leurs émargements aux services de formation continue) ;
- Une aide numérique ouverte à tous les utilisateurs en situation de précarité.

Le cadre réglementaire d'allocation d'aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité est fourni en pièce jointe.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur le cadre réglementaire d'allocation d'aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité et délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 26 Majorité absolue requise : 14 Abstention : 0
Votes Exprimés : 26 <b>Pour</b> : 26 Contre : 0

### **3.3. Statuts du SUAPS**

#### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la modification des statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

Les principales modifications sont les suivantes :

- Article 6 (nouveau) fixant les nouvelles modalités de révocation du directeur du SUAPS.
- Article 10 relatif à la composition des membres du Conseil des Sports avec voix délibératives passant de 6 à 8 le nombre de représentants des étudiants et de 6 à 8 le nombre de représentants des enseignants du SUAPS.

Les statuts modifiés de cette commission sont fournis en pièce jointe.

#### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la modification des statuts du SUAPS.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 26 Majorité absolue requise : 14 Abstention : 0
Votes Exprimés : 26 <b>Pour</b> : 26 Contre : 0

### **3.4. Suppression de la cotisation du Pack'Sport**

#### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la suppression de la cotisation du Pack'Sport. La mise en place de la contribution de la vie étudiante de campus (CVEC) induit un accès libre et gratuit de tous les étudiants aux activités physiques et sportives proposées par l'Université de Tours.

C'est pourquoi, en accord avec la vice-présidence de la Vie de Campus et Culture, le Conseil des Sports du SUAPS a décidé la suppression du Pack'sport dans sa version actuelle (25€ / étudiant) et par conséquent des recettes afférentes, dès la rentrée universitaire 2023.

La demande de suppression du Pack'Sport formulée par le SUAPS est fournie en pièce jointe.

#### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la suppression de la cotisation du Pack'Sport.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 26 Majorité absolue requise : 14 Abstention : 0
Votes Exprimés : 26 <b>Pour</b> : 26 Contre : 0

Fait à Tours, le 30 juin 2023,

La Présidente du Conseil  
académique



Sylvie HUMBERT-MOUGIN

## **CADRE REGLEMENTAIRE D'ALLOCATION DES AIDES SOCIALES EXCEPTIONNELLES**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1, L. 841-5 et D. 841-2 et s. ;  
Vu la circulaire ESRS1905871C n° 2019-029 du 20-3-2019 relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) ;  
Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'Engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;  
Vu les statuts de l'université de Tours ;

### **Article 1 – Objet**

L'Université de Tours reconduit un dispositif exceptionnel d'aides sociales pour une durée d'un an à partir du 1er septembre 2023, afin de venir en aide aux étudiants en situations de précarité, ces situations étant vérifiées au préalable par une assistante de service social de l'établissement. Le présent cadre réglementaire vise à encadrer la procédure d'allocation des aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité.

### **Article 2 – Définitions**

Pour les besoins du présent cadre réglementaire, les mots et expressions suivantes devront recevoir la signification suivante :

- « Étudiant » : Personne ayant la qualité d'usager, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, inscrite administrativement à l'université de Tours, à l'exclusion des auditeurs libres.
- « Demandeur » : Usager ayant déposé une demande d'aide sociale exceptionnelle complète selon les modalités énoncées de chaque dispositif dans les articles suivants.
- « Bénéficiaire » : Usager dont la demande d'aide sociale exceptionnelle a reçu une décision favorable.
- « Aide » : Aide allouée soit sous la forme de bons d'achats utilisables dans les commerces éligibles, soit sous la forme de virement bancaire, soit sous la forme de prêt de matériel, selon les dispositifs.

### **Article 3 – Durée du dispositif**

Ce dispositif est limité dans le temps et n'a vocation à s'appliquer que durant l'année universitaire 2023-2024. L'aide sociale ponctuelle est instituée jusqu'au 31 août 2024. En amont de cette date, le conseil d'administration sera appelé à se prononcer sur la reconduction du dispositif et sa durée. *Compte-tenu de la constatation du faible nombre de demandes effectuées au cours de la période janvier-juin 2022, les dernières demandes d'aide numérique devront être soumises avant le 31 janvier 2024, après quoi le dispositif sera clôturé.*

### **Article 4 – Définition des aides allouées**

Après instruction de la situation sociale de l'usager par les assistantes de service social, l'université alloue aux étudiants en situation de précarité, et en fonction de leurs besoins :

- Une aide sociale globale ponctuelle au public spécifique d'usagers réglementairement non aidés par le CROUS ;
- Une aide numérique pour les usagers en situation de précarité ;

L'aide est nominative. Elle ne peut être cédée à un tiers.

### **Article 5 – Aide sociale globale ponctuelle au public spécifique d'usagers réglementairement non aidés par le CROUS**

Le dispositif vise à répondre aux situations de précarité des usagers de l'université de Tours réglementairement non-aidés par le CROUS. Sont ainsi éligibles :

- Les usagers âgés de plus de 35 ans n'étant pas en situation de handicap reconnue par la MDPH et sans contrat de formation professionnelle ;

- Les usagers inscrits en formation continue **en insertion** LBMD (Licence, BUT, Master, Doctorat) à jour de la transmission de leurs émargements aux services de formation continue.

Tout usager éligible souhaitant bénéficier de l'aide sociale globale doit prendre rendez-vous auprès d'une assistante de service social de l'université. La situation globale de l'utilisateur sera évaluée au cours d'un entretien, à la lumière des critères figurant au point 2.1 de la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques et sur examen des pièces justificatives listées à l'article 7.

Si l'évaluation de la situation globale de l'utilisateur révèle un reste à vivre mensuel inférieur ou égal à 150 euros et si les conditions énoncées aux alinéas précédents du présent article sont remplies, l'assistante de service social de l'université communique la demande à la Commission CVEC Sociale de l'université, qui se réunit au moins une fois par mois, afin qu'elle formule un avis sur la demande d'aide. Ledit avis est communiqué au Président de l'université, qui se prononce sur la demande dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier.

Le montant maximum de l'aide est fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 €) par semestre par bénéficiaire, soit trois mille euros (3 000,00 €) par an. L'aide n'est accordée que pour une durée d'un semestre. A l'issue du semestre, le bénéficiaire peut déposer une nouvelle demande, qui fera l'objet d'une nouvelle évaluation de sa situation globale par l'assistante de service social de l'université.

Les versements des aides se feront par virement bancaire.

#### **Article 6 – Aide numérique ouverte à tous les étudiants précaires**

Le dispositif d'aide numérique vise à répondre aux situations de précarité numérique des usagers de l'université de Tours.

Chaque usager souhaitant en bénéficier devra remplir un formulaire disponible sur le site internet de l'université et fournir les pièces justificatives demandées listées à l'article 7. Il pourra remplir ce formulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 janvier 2024. Ces documents serviront de base à une évaluation globale de la situation de chaque demandeur par l'assistante de service social de l'université.

Si l'évaluation de la situation globale de l'utilisateur révèle une situation de précarité, l'assistante de service social de l'université communique la demande à la Commission CVEC Sociale de l'université, qui se réunit au moins une fois par mois, afin qu'elle formule un avis sur la demande d'aide. Ledit avis est communiqué au Président de l'université, qui se prononce sur la demande dans un délai de deux mois à compter du dépôt du formulaire.

Le dispositif d'aide numérique se décompose en 3 aides distinctes, :

##### **1. Une aide à l'achat d'équipement informatique** d'un montant maximum de 400 € :

Le montant de l'aide octroyée varie en fonction du reste à vivre de l'utilisateur, défini comme la part de ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Reste à vivre} = \text{Ressources} - \text{charges (dont alimentaire)}$$

Niveau	Reste à vivre	Montant de l'aide
1	Inférieur à 100,00 €	400,00 €
2	Entre 100,00 € et 150,00 €	300,00 €
3	Entre 150,00 € et 200,00 €	200,00 €
4	Entre 200,00 € et 250,00 €	100,00 €

L'aide est octroyée sous forme de chèques d'accompagnements personnalisés portant la mention "Rayon informatique exclusivement", utilisables dans des enseignes locales de grande consommation disposant de rayons informatiques pour l'achat par les usagers d'ordinateurs portables adaptés à leurs usages pour des prix minimums variant de 300 à 400 €.

Cette aide ne peut être attribuée à l'étudiant qu'une seule fois par an, elle peut être cumulée avec une aide à la connexion. Lorsque l'étudiant a demandé une aide les années précédentes, il doit accompagner sa demande d'un justificatif de vol ou de casse.

## **2. Une aide financière à la réparation d'un ordinateur :**

L'aide attribuée ne pourra être supérieure à 400,00 €.

Cette aide est octroyée par virement sur le compte bancaire de l'utilisateur, après présentation d'un devis.

L'utilisateur devra présenter une facture une fois la réparation effectuée. A défaut, l'Agence Comptable de l'université pourra engager une procédure de remboursement auprès de l'utilisateur.

Cette aide ne peut être attribuée à l'utilisateur qu'une seule fois par an, elle peut être cumulée avec une aide à la connexion.

## **3. Aide à la connexion**

L'aide est octroyée aux usagers dont le reste à vivre, défini comme la part de ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage (Reste à vivre = Ressources – charges, dont alimentaires), est négatif ou inférieur 250,00 €.

L'aide est octroyée sous forme de mise à disposition d'une box 4G et d'une carte SIM, ainsi que de prise en charge d'un abonnement d'un an d'un montant de 67 € TTC.

La procédure de prêt et l'activation des abonnements sont gérés par la Direction des systèmes d'information (DSI).

L'aide à la connexion peut être cumulée avec une aide à la réparation ou une aide à l'achat.

Cette aide ne peut être attribuée à l'étudiant qu'une seule fois par an.

## **Article 7 – Listes des pièces à fournir**

Concernant le dispositif décrit à l'article 5, la liste des pièces justificatives à fournir est la suivante, selon la situation de l'étudiant :

### **1. Étudiant de + de 35 ans sans situation de handicap reconnue par la MDPH :**

- Tableau de budget ;
- Coordonnées de l'étudiant : nom, prénom, date de naissance, adresse, n° étudiant, contact mail et téléphone ;
- RIB ;
- Certificat de scolarité de l'année en cours ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation de sécurité sociale ;
- Lettre de demande ;
- 2 derniers relevés bancaires.

### **2. Stagiaire en formation continue en insertion LBMD :**

- Justificatif d'assiduité transmis par les services de formation continue ;
- Coordonnées de l'étudiant : nom, prénom, date de naissance, adresse, n° étudiant, contact mail et téléphone ;
- Contrat de formation professionnelle continue, signé par l'université et le stagiaire ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation de sécurité sociale ;
- Lettre de demande ;
- 2 derniers relevés bancaires.

Concernant le dispositif décrit à l'Article 6 –, la liste des pièces justificatives à fournir est la suivante :

- Pièce d'identité ;
- Certificat de scolarité 2023/2024 ;
- Notification de bourse (si boursier) ;
- Deux derniers relevés bancaires ;
- Solde actuel de tous les comptes courant (datant de moins d'une semaine) ;

- Le cas échéant, solde du/des compte.s épargne.s ;
- Le cas échéant, avis d'imposition de l'étudiant ou de ses parents.

### **Article 8 – Décision d'allocation d'une aide**

La décision du Président, prise après avis Commission CVEC Sociale de l'université, est favorable ou défavorable. Lorsqu'elle est favorable, elle prend effet à compter de sa notification. La décision est notifiée au demandeur par voie électronique.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, le demandeur peut former :

- un recours gracieux auprès du Président de l'université :  
Université de Tours  
Direction des affaires juridiques et du patrimoine  
60, rue du Plat d'Étain  
BP 12050  
37020 Tours Cedex 01
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, par le biais de l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 9 – Sanctions**

Toute violation des termes de la présente délibération entraîne l'exclusion du ou des dispositifs susmentionnés.

Au préalable, la ou les violations constatées par l'université sont notifiées au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de ladite lettre pour faire part de ses observations.

La décision du Président de l'université est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la décision prise vaut exclusion du bénéficiaire, elle l'est sans préjudice d'une éventuelle saisine de la Section disciplinaire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, le bénéficiaire peut former :

- un recours gracieux auprès du Président de l'université :  
Université de Tours  
Direction des affaires juridiques et du patrimoine  
60, rue du Plat d'Étain  
BP 12050  
37020 Tours Cedex 01
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, par le biais de l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 10 – Protection des données à caractère personnel**

L'Université de Tours est le responsable de traitement, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Elle est représentée par son Président, Arnaud GIACOMETTI.

Les coordonnées de l'université de Tours sont les suivantes :

Université de Tours  
60, rue du Plat d'Étain  
37020 TOURS Cedex 1  
Tél. : 02 47 36 66 00

La collecte de données personnelles est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, a) du RGPD (collecte directe auprès de la personne concernée).

L'université de Tours minimise les données collectées dans le cadre des présents dispositifs. Ainsi, seules les données mentionnées à l'Article 7 – sont collectées. Elles sont conservées pendant une durée de quatre ans à compter du dépôt du dossier de demande d'aides. Elles sont ensuite supprimées.

Les données collectées ne visent qu'à permettre l'instruction sociale et la gestion administrative des dispositifs d'aides sociales exceptionnelles. Tout refus de collecte et de traitement des données, exprimé par le demandeur lors du dépôt de sa demande d'aides, entraîne son exclusion aux dispositifs énoncés à l'Article 4 –.

Les données personnelles collectées sont conservées uniquement par l'université de Tours (Service de la vie étudiante et Service de santé universitaire). Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un autre tiers, ni d'un usage commercial par des partenaires ou prestataires de l'université de Tours.

L'université de Tours met tout en œuvre afin d'assurer la sécurité des données personnelles collectées et de les protéger contre l'altération, la perte accidentelle ou illicite, et l'utilisation, la divulgation ou l'accès non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données collectées ou encore de limitation de traitement. Elles peuvent également s'opposer au traitement des données qui les concernent, ce qui entraîne exclusion automatique du dispositif énoncé à l'Article 4 –.

Elles peuvent exercer leurs droits en contactant la Direction des affaires juridiques et du patrimoine :

Université de Tours  
Direction des affaires juridiques et du patrimoine  
60, rue du Plat d'Étain  
BP 12050  
37020 Tours Cedex 01  
[daj@univ-tours.fr](mailto:daj@univ-tours.fr)

Les personnes concernées ont également le droit d'introduire une réclamation ou une plainte auprès de la CNIL si elles estiment, après avoir contacté la Direction des affaires juridiques et du patrimoine, que leurs droits ne sont pas respectés :

- Soit en écrivant à l'adresse postale ci-dessous :  
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3 Place de Fontenoy - TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07  
Tél : 01 53 73 22 22  
Fax : 01 53 73 22 00
- Soit en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

#### **Article 11 – Bilan du dispositif d'aides sociales exceptionnelles**

Au terme des dispositifs énoncés à l'Article 3 – le Président présente à la commission de la formation et de la vie universitaire et au conseil d'administration un bilan faisant état *a minima* des éléments suivants :

- Montant total des aides sociales globales ponctuelles allouées
- Montant total des aides numériques allouées ;
- Nombre de demandeurs ;
- Nombre de bénéficiaires ;
- Taux d'acceptation et de refus des demandes ;
- Montant moyen total accordé aux étudiants depuis le début du dispositif.

## **Statuts du Service universitaire des activités physiques et sportives (S.U.A.P.S.)**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-6, L. 714-1, L. 841-1 et D. 714-41 à D. 714-53 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Conformément à l'article D. 741-1 du code de l'éducation, il est un créé et organisé un service commun dénommé « Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives » (S.U.A.P.S.).

### **Titre I. Missions du SUAPS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SUAPS participe, conformément à l'article D. 714-42 du code de l'éducation, à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives. Cette mission s'effectue en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et autres services communs de l'université.

**Article 2** : Le SUAPS exerce les missions suivantes :

- Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Ces enseignements peuvent être pris en compte dans la formation universitaire des étudiants ou bien participer à leur formation personnelle. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive, en coordination avec la Fédération française de sport universitaire. A ce titre, il élabore un planning des événements sportifs pour animer le campus, développer le sentiment d'appartenance et favoriser la convivialité ;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants ;

- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
- Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

## **Titre II. Organisation et fonctionnement**

**Article 3 :** Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un Conseil des sports.

### **Le directeur**

**Article 4 :** Le directeur est nommé par le président de l'université sur proposition du Conseil des sports, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le SUAPS.

Un directeur adjoint peut être nommé par le président de l'université, sur proposition du directeur.

**Article 5 :** Le directeur est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable. S'il y a lieu, le directeur adjoint sera également nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

**Article 6 :** Il peut être mis fin au mandat du Directeur avant son terme, par décision du Président de l'université, motivée par des considérations propres au bon fonctionnement du Service.

Dans ce cas, le Président indique par courrier recommandé avec accusé réception au Directeur son intention de prendre une décision portant un terme à son mandat, lui en précise les raisons et lui laisse un délai de 15 jours pour apporter les observations écrites utiles. A sa demande, formulée par écrit dans le délai de 15 jours suivant la réception du courrier notifiant l'intention de mettre fin à son mandat, le Directeur est reçu par le Président de l'université. A la suite de la production des observations écrites et/ou de l'audition du Directeur, le Président notifie par courrier recommandé avec accusé réception sa décision motivée par courrier au Directeur dans un délai qui ne peut excéder un mois. Si la décision porte un terme au mandat du Directeur, elle indique la date effective de ce terme. Il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur, pour la durée de la fin du mandat restant à courir de l'ancien Directeur, dans les conditions prévues aux articles 4 et 13 des présents statuts. Le Directeur adjoint, le cas échéant, ou un Directeur par intérim désigné dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article, est chargé de gérer les affaires du Service et d'organiser la réunion du Conseil des sports afin que soit proposée la désignation d'un nouveau Directeur dans les plus brefs délais.

Si le terme du mandat est inférieur ou égal à 6 mois, le Directeur adjoint, le cas échéant, ou un Directeur par intérim désigné dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article, assure l'intérim jusqu'au renouvellement complet du Conseil et la désignation du nouveau Directeur.

En l'absence d'un Directeur adjoint, le Président de l'université nomme un Directeur par intérim, dans le corps des enseignants d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS. En cas d'impossibilité constatée par le Président d'opérer cette désignation dans ces conditions, ce dernier nomme toute personne qu'il juge compétente.

**Article 7 :** Sur proposition du directeur, il peut  tre mis fin aux fonctions de directeur adjoint par le pr sident de l'universit . Dans ce cas, le directeur propose s'il y a lieu la nomination d'un nouveau directeur adjoint.

En cas de vacance du poste de directeur adjoint pour toutes causes, le directeur propose s'il y a lieu la nomination d'un nouveau directeur adjoint.

**Article 8 :** Sous l'autorit  du pr sident de l'universit , le directeur met en  uvre les missions d finies   l'article 2 des pr sents statuts, conform ment   l'article D. 714-42 du code de l' ducation. Il dirige  galement le service et les personnels qui y sont affect s, sous l'autorit  du pr sident de l'universit .

Le directeur :

- Pr pare les d lib rations du Conseil des sports ;
- Elabore et ex cute le budget ;
- Propose toute mesure favorisant la politique des  tablissements participant   un regroupement territorial au sens de l'article L. 718-3 du Code de l' ducation dans le domaine des activit s physiques et sportives
- Elabore les statuts et le r glement int rieur du service ;
- Est consult  et peut  tre entendu,   sa demande, par les instances d lib rantes et consultatives de l'universit , sur toutes questions concernant les activit s physiques et sportives ;
- R dige et pr sente le rapport annuel d'activit  du service au Conseil des sports et   la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil acad mique. Ce rapport est transmis au pr sident d'universit .

**Article 9 :** En cas d'emp chement du directeur d mment constat  par le pr sident de l'universit  ou en cas de d mission, un directeur adjoint s'il est nomm , exerce la vacance de la fonction. Il sera charg  d'organiser au plus vite la r union du Conseil des sports afin que soit propos  la nomination d'un nouveau directeur, conform ment aux articles 4 et 5 des pr sents statuts.

Le directeur nomm  en application du pr sent article exerce cette fonction jusqu'  la fin de la dur e du mandat restant   courir.

## **Le Conseil des sports**

**Article 10 :** Le Conseil des sports est pr sid  par le pr sident de l'universit , ou son repr sentant.

**Article 11 :** Le Conseil des sports comprend, outre son pr sident ou son repr sentant, les membres suivants avec voix d lib rative :

- 8  tudiants participants   la vie sportive de l'universit  ;
- 8 repr sentants des enseignants d' ducation physique et sportive affect s   l'universit  ;
- 2 repr sentants des enseignants de l'universit , relevant d'une discipline autre que l' ducation physique et sportive ;
- 2 repr sentants des personnels BIATSS ;
- 2 repr sentants des services administratifs de l'universit  ;

- 2 personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences ;

Le Conseil comprend avec voix délibérative, au titre des représentants d'institutions partenaires :

- Le Directeur du CLOUS ;
- La Directrice de la ligue centre Val de Loire du sport Universitaire ;
- Le Président de l'Association sportive de l'Université de Tours ou son représentant.

Le Conseil peut également, sur proposition de son président, inviter les enseignants du SUAPS, le responsable administratif du SUAPS et toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Le directeur du service assiste aux séances du conseil, et a voix consultative.

**Article 12 :** Les représentants des étudiants, des enseignants relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive, des personnels BIATSS et des services administratifs de l'université sont désignées par le Conseil d'administration, à la majorité simple, sur proposition du président de l'université, après avis du Conseil des sports.

Les personnalités extérieures sont désignées par le Directeur du SUAPS, après consultation de l'équipe enseignante.

**Article 13 :** Les représentants des enseignants d'éducation physique et sportive sont élus par l'ensemble des enseignants d'éducation physique et sportive affectés ~~à l'université~~ au SUAPS, selon des modalités déterminées au règlement intérieur.

**Article 14 :** La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans pour les représentants des différents enseignants, des services administratifs, des personnels BIATSS ainsi que des personnalités extérieures. Le mandat des étudiants est de deux ans.

A chaque renouvellement complet du Conseil, ce dernier élit un nouveau directeur après un vote à la majorité absolue des personnes présentes et représentées au premier tour. En cas de second tour, la désignation est opérée à la majorité simple.

**Article 15 :** Lorsque le siège d'un membre élu ou d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du Conseil, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 des présents statuts.

**Article 16 :** Le Conseil des sports exerce les attributions suivantes :

- Il élabore des propositions concernant la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Il adopte le budget du service, soumis ensuite à l'approbation du Conseil d'administration de l'université, conformément aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du code de l'éducation ;
- Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service, ce dernier précisant les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour ;

- Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université.

Le Conseil des sports peut également être consulté par les instances délibératives de l'université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

### **Titre III. Approbation des statuts**

**Article 17 :** Les statuts du SUAPS sont approuvés par le Conseil d'administration. Des modifications peuvent être apportées, sur proposition du Conseil des sports, après validation par le Conseil d'administration.

### **Titre IV. Dispositions transitoires**

**Article 18 :** Suite à l'adoption des présents statuts, il est procédé au renouvellement complet du Conseil des sports selon les modalités y étant déterminées.

Durant la période transitoire courant à partir de l'adoption des présents statuts et jusqu'au renouvellement du mandat des membres actuels du Conseil des sports, ce dernier propose la nomination d'un directeur dont le mandat prendra fin lors du renouvellement complet du Conseil.

## CFVU du 29 juin 2023 - Propositions SUAPS

### 2/ Suppression du Pack'Sport

✓ **Références :**

Pack'Sport - PV du Conseil des Sports du 14 juin 2023.

✓ **Objet de la demande :**

La mise en place de la CVEC induit un accès libre et gratuit de tous les étudiants aux activités physiques et sportives proposées par l'Université de Tours.

C'est pourquoi, en accord avec la VP Vie de Campus et Culture, le Conseil des Sports du SUAPS a décidé la suppression du Pack'Sport dans sa version actuelle (25€ / étudiant) et par conséquent des recettes afférentes, dès la rentrée 2023.

L'ensemble des étudiants de l'université pourra désormais accéder de manière illimitée (dans la limite des places disponibles) à l'intégralité de l'offre proposée par le SUAPS sans payer de surcoût.

Il n'y aura en revanche plus d'exclusivité d'inscription aux stages pour les étudiants détenteurs du Pack'Sport et plus d'avantages négociés auprès des partenaires extérieurs du Pack'Sport, sachant que ce volet partenariat extérieur était très peu, voire pas du tout, utilisé par les étudiants qui bénéficient déjà d'un tarif spécifique dans la plupart des structures.